

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.554/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 23 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités", a donné le 19 juin 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. En son avis 31.635/4 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ⁽¹⁾ précité, la section de législation faisait l'observation suivante :

"Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre ⁽²⁾.

L'exigence de voir figurer les éléments essentiels de la réglementation dans le décret est renforcée par la circonstance que le législateur décretal entend régler, pour partie, une matière visée à l'article 24, § 5, de la Constitution, à savoir l'organisation de l'enseignement."

⁽¹⁾ Doc. parl., C.C.F., 2001-2002, n° 208/1.

⁽²⁾ *Note infrapaginale 6 de l'avis cité* : Voir, à titre d'exemple les avis 26.860/2 du 19 septembre 1997 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon; 28.042/4 du 14 octobre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances; 28.057/4 du 7 octobre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux maisons d'accueil; 28.913/4 du 21 juin 1999 sur un avant-projet de décret "relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture" (Doc. parl., C.R.W., 2000-2001, n° 202); 30.087/4 du 29 mai 2000 un avant-projet de décret devenu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

L'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 5, § 2 et § 3, en projet, du décret précité du 20 décembre 2001 et par l'article 5, § 2 et § 3, en projet, du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités est trop large, le décret ne fixant pas lui-même les éléments essentiels de la matière.

2. Il n'appartient pas au décret d'accorder une délégation à un ministre ou de désigner une administration en particulier. C'est le Gouvernement qui doit, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs (article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) et régler le fonctionnement et l'organisation de ses services (article 87 de la même loi spéciale).

Il est donc inutile de définir dans le décret quelle est l'administration visée (articles 1^{er} et 12 de l'avant-projet) puisque, dans le reste du décret, il conviendra de viser le Gouvernement et non cette administration (article 5, § 3, en projet, du décret précité du 20 décembre 2001 et article 5, § 3, en projet du décret précité du 16 mai 2002).

3. Les auteurs du projet veilleront à assurer la cohérence entre l'avant-projet examiné et l'avant-projet de décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux, qui a fait l'objet de l'avis 40.487/2 du 12 juin 2006.

En vertu de l'article 3 de cet avant-projet, la compétence des CPMS est limitée à l'enseignement fondamental et secondaire. Le décret précité du 16 mai 2002, que l'avant-projet examiné modifie, attribue cependant des missions aux CPMS dans l'enseignement supérieur non universitaire. Cette contradiction doit être levée.

De même, à titre d'exemple, dans l'hypothèse où l'avant-projet ayant fait l'objet de l'avis 40.487/2 serait adopté, l'article 1^{er}, 4°, du décret précité du 20 décembre 2001 devrait être revu afin de le viser.

4. S'il peut être admis qu'un décret abroge dans sa totalité un arrêté dont il a supprimé le fondement légal (article 20 de l'avant-projet), il n'est pas recommandé que le décret modifie ou abroge partiellement un arrêté pour prendre en compte les modifications qu'il apporte au fondement légal de celui-ci. En effet, il confèrerait ainsi à la partie modifiée la nature d'une norme législative qui ne pourrait être modifiée ou abrogée à l'avenir que par un nouveau décret.

Les articles 19 et 21 seront omis, les modifications projetées devant être apportées par un arrêté du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN